

---

### 4.2.3. Optimisation de la rémunération du dirigeant de société soumise à l'IS

Le dirigeant d'une entreprise soumise à l'IS dispose d'une grande liberté pour construire sa rémunération, puisqu'elle peut relever de différentes catégories et donc de traitement juridique et fiscal (salaire, dividendes, avantages en nature, intérêts de compte courant d'associés, etc.).

À partir du moment où un choix s'offre à vous, il existe toujours une solution plus ou moins onéreuse qu'une autre, ce qui suppose une réflexion poussée et nécessairement un choix, ne serait-ce que par défaut.

Compte tenu de la complexité des règles fiscales et sociales applicables en la matière, il va de soi que les choix dépendront quasiment toujours des circonstances propres à chacun, en tenant compte de la trésorerie de l'entreprise et de ses besoins à court, moyen et long termes.

#### Optimisation de la répartition entre salaire et dividendes

La question de l'optimisation de la répartition du choix entre rémunération et/ou dividendes est sans fin et nécessite systématiquement des simulations précises pour en apprécier précisément la portée.

Il est vrai qu'à une certaine époque, des schémas d'optimisation véritablement efficaces ont pu être mis en place en vue de réduire significativement le coût fiscal et social des sommes mises à la disposition des dirigeants.

Le succès des montages qui visaient à « exfiltrer » un dirigeant de SA ou de SAS pour le loger dans une EURL, qui facturait la société d'exploitation et versait ensuite les sommes au gérant de l'EURL sous forme de dividendes bénéficiant de l'avoir fiscal, à une époque où les taux de la CSG et la CRDS était encore faibles, a fait long feu puisque différentes mesures (augmentation des taux de CSG, CRDS, instauration du RSA, suppression de l'avoir fiscal et remise en cause par les services fiscaux plus fréquente des facturations entre sociétés, tant sur le principe que sur le montant) ont considérablement réduit la portée de ce type de schéma.

Désormais, il convient d'être beaucoup plus méthodique dans la mesure où les choix ne peuvent plus se faire sur des seules considérations fiscales.

Ainsi, il convient d'avoir à l'esprit que l'avantage du salaire réside dans le fait qu'il procure une couverture sociale et des droits à la retraite.

Quant au dividende, son avantage majeur est qu'il n'est pas assujéti aux charges sociales, excepté toutefois les différents prélèvements sociaux (CSG, CRDS et RSA) pour un montant de 12,1 % en 2009.

Toutefois, cette économie est relative, car les dividendes ne sont pas déductibles

---

fiscalement par la société et ne donnent pas droit à la déduction forfaitaire de 10 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'avoir fiscal a été supprimé et remplacé par un abattement de 40 %, outre l'instauration d'un crédit d'impôt plafonné à 115 € (230 € pour un couple), en plus de l'abattement forfaitaire de 1 525 € (3 050 € pour un couple).

Enfin, il ne faut pas oublier que les dividendes sont distribuables, sur décision de l'AG, pour tous les associés, ce qui peut entraîner une déperdition plus ou moins importante puisqu'il conviendra de distribuer des dividendes aux autres associés.

L'idéal consiste donc à percevoir une rémunération normale majorée d'une distribution de dividendes n'obérant pas la situation de votre société dans le cadre de son développement.

En outre, et dans le cadre d'une distribution de dividendes importante, il est toujours possible d'avoir recours à des opérations de défiscalisation à connotation patrimoniale (Immobilier loi Scellier, par exemple) afin de réduire le montant de votre impôt sur le revenu.

#### FOCUS – DIVIDENDE ET PERTE DE L'EXONÉRATION ISF

Pour que vos titres soient exonérés d'ISF au titre des biens professionnels, il est impératif que vous tiriez au moins 50 % de vos revenus d'activité de votre société. Or, les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération d'activité et constituent un revenu dit « passif ».

#### Rémunération des comptes courants

Un compte courant d'associé est une somme d'argent mise à la disposition de la société par les associés et rémunérée par des intérêts.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2008, le taux d'intérêt fiscalement déductible des résultats de votre société s'élève à 6,21 %, sous réserve que les autres conditions soient remplies par ailleurs.

Ces intérêts, lorsqu'ils sont déductibles, constituent des revenus mobiliers qui peuvent être soumis soit à l'impôt sur le revenu (IR), soit à un prélèvement libératoire de 30,1 % (dans la limite d'un dépôt de 46 000 €) avec un abattement annuel de 1 220 € (soit 2 440 € pour un couple).

D'une façon générale, le compte courant est pour la société un mode de financement généralement moins onéreux que l'emprunt et, lorsqu'il est bloqué, considéré par les banques comme des quasi-fonds propres, outre qu'il peut engendrer pour les associés une rémunération intéressante en termes de taux d'intérêt et de fiscalité applicable.

---

### Rémunération complémentaire par le biais d'avance en nature

Un dirigeant bénéficie d'un avantage en nature lorsqu'il bénéficie gratuitement ou moyennant une contrepartie réduite, des biens dont sa société est propriétaire ou locataire, lui permettant ainsi de réaliser une économie.

Les avantages en nature ont, pendant longtemps, constitué un élément stratégique de rémunération, car leur mode d'évaluation permettait parfois de rendre leur attribution beaucoup plus intéressante qu'une augmentation de salaire.

Il convient toutefois de constater un durcissement significatif des réglementations sociale et fiscale en la matière.

### Utiliser l'épargne salariale

Le Plan d'épargne entreprise (PEE) est un cadre fiscal permettant aux dirigeants de sociétés et à leurs salariés de se constituer une épargne à des conditions avantageuses.

Ce produit d'épargne permet de constituer un capital exonéré d'impôt qui va fructifier progressivement. Une fraction représentant 25 % de votre rémunération brute annuelle peut être ainsi épargnée, sans charges sociales et votre société peut verser un abondement pouvant représenter jusqu'à 300 % de l'épargne, dans la limite d'un plafond de 2 300 €.

### Penser à l'épargne retraite

Faire financer une retraite complémentaire par son entreprise est une pratique très répandue chez les dirigeants de PME, qu'ils soient considérés comme des dirigeants salariés ou non.

Si vous êtes considéré comme un dirigeant salarié, seul le Plan d'épargne retraite populaire (PERP) mérite d'être signalé.

Le PERP vous permettra de vous constituer une rente viagère que vous pourrez liquider lors de votre départ en retraite. Les versements réalisés sont déductibles de votre assiette imposable dans la limite de 10 % de vos revenus d'activité professionnelle (retenus dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale, soit une déduction maximale pour 2009 de 26 621 €).

Vous constaterez que le principe même et les avantages fiscaux de ce régime sont particulièrement favorables aux dirigeants ayant des revenus importants qui peuvent ainsi financer une partie de leur retraite complémentaire par le biais d'une baisse de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, il est à noter que les dirigeants salariés plus modestes ne sont pas oubliés pour autant et disposent, quant à eux, d'une déduction des versements

---

dans la limite de 10 % du plafond de la Sécurité sociale (soit 3 328 € en 2009), si celle-là est plus favorable que la limite de 10 % des revenus professionnels.

Si les primes versées sur le PERP sont déductibles, logiquement et par symétrie, les rentes seront, quant à elles, imposables à la sortie à l'impôt sur le revenu selon le régime des pensions.

#### Vous êtes un dirigeant non salarié

Depuis 1994, les cotisations versées à certains de ces régimes sont, dans une certaine limite (loi Madelin), déductibles des résultats de votre société.

Le contrat Madelin vous permettra ainsi de vous constituer une retraite complémentaire par capitalisation non soumise aux aléas du système par répartition.

De plus, il permettra de protéger vos proches en cas de décès avant la retraite, de s'exonérer du versement des cotisations en cas de cessation d'activité et de gérer le capital versé de façon souple (les choix de supports d'investissements sont de plus en plus variés).

Les cotisations versées seront déductibles des résultats de votre société dans les limites du plafond le plus élevé des deux, 10 % du bénéfice imposable, limité à huit fois le plafond de la Sécurité sociale, augmenté de 15 % du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le plafond de sécurité sociale.

Les contrats Madelin sont souscrits sous forme de contrat d'assurance-vie en euros ou multisupports.

Ces derniers offrent des possibilités d'arbitrage entre un fonds garanti en euros et une plus ou moins grande variété de fonds davantage orientés vers les actions.

Plus vous approcherez de l'échéance de la retraite, plus il conviendra de jouer la sécurité en arbitrant en faveur de fonds garantis en euros. Dans les contrats dits « à horizon », cet arbitrage s'effectue de manière programmée, sans que le souscripteur ait à intervenir.

Le capital constitué pendant la phase d'épargne et la rente viagère versée pendant la phase de rente ne sont pas soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

La rente est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « pensions et rentes viagères » et supporte les cotisations sociales à raison de 6,2 % pour la CSG et 0,5 % pour la CRDS.

Les contrats Madelin sont bien adaptés aux épargnants qui souhaitent investir pour leur retraite en défiscalisant leur cotisation puisque, d'une façon générale, le gain fiscal est proportionnel au taux marginal d'imposition.

---

## Réductions d'impôt et exonérations de plus-values

### **Exonérations d'impôt**

Vous pouvez bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2010, d'une réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscription au capital d'une société à l'IS, que ce soit à la création de la société ou en cas d'augmentation de capital.

Cette réduction est égale à 25 % du montant des versements en numéraire effectués, retenus dans la limite de 20 000 ou 40 000 € par an selon votre situation familiale.

L'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes, soit, au maximum, 200 000 € d'investissement pour 50 000 € de réduction d'impôt, répartie sur cinq ans. Les SCI sont exclues du dispositif.

Vous pouvez également, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt en cas d'acquisition de parts de société à l'IS à l'aide d'un emprunt (25 % du montant des intérêts dans la limite de 10 000 € ou 20 000 € pour un couple, soit un maximum de 5 000 € de réduction par an).

### **Plus-value exonérée en fonction de la valeur du fonds de commerce cédé**

Les plus-values dégagées à la suite d'une cession de fonds de commerce sont exonérées selon la valeur de cession.

Ainsi, les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de fonds de commerce ou de cessions de branches complètes d'activité d'une société à l'IS peuvent être exonérées, dès lors que la cession n'excède pas 300 000 €, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé.

Si la valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €, la taxation est progressive.

En tout état de cause, le vendeur ne doit exercer aucune fonction de direction et ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits (de vote ou financiers) dans l'entreprise cessionnaire.

### **Plus-value exonérée en fonction de la durée de détention des titres**

Les plus-values dégagées à la suite de la cession de vos titres sont exonérées d'impôts au bout de huit ans.

Ainsi, et à compter du 1er janvier de 2006, un abattement d'un tiers sera effectivement applicable au bout de six ans de détention, puis deux tiers au bout de sept ans et un abattement total au bout de huit ans révolus, de telle sorte que, sauf changement de législation, vous pourrez véritablement bénéficier d'une exonération d'impôt sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession de

vos titres à partir de 2012 (pour une exonération partielle) ou 2014 (pour une exonération totale).

Pour les titres acquis après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le délai court à compter de la date de détention.

Il convient de préciser que, pour bénéficier de cette exonération, la société doit être soumise à l'IS et exercer (depuis au moins cinq ans) une activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou financière (sauf gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier).

En tout état de cause, les prélèvements sociaux de 12,1 % sur les plus-values réalisées lors de ces cessions restent dus.

#### ***Plus-value exonérée à la suite d'un départ à la retraite***

Vos plus-values fiscales seront exonérées en cas de départ à la retraite consécutif à la cession.

Ainsi, pour les cessions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2013 par les dirigeants de PME partant à la retraite l'année suivant ou précédant la cession, c'est l'intégralité de la durée de détention qui est prise en compte (y compris celle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006), décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'acquisition.

Le dirigeant doit alors cesser toute fonction dans l'année suivant la cession (ou l'année précédente) de ses titres et faire valoir ses droits à la retraite.

Il faut aussi que vous soyez dirigeant depuis au moins cinq ans, que vous ayez perçu une rémunération représentant plus de 50 % de vos revenus professionnels et que vous ayez détenu plus de 25 % des titres de la société.

Notons que les prélèvements sociaux de 12,1 % sur les plus-values réalisées lors de ces cessions restent dus.

### **4.3. RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS DES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont essentiellement :

- les sociétés en nom collectif (SNC) ;
- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ayant un seul associé personne physique (EURL) qui n'ont pas opté à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui ont opté pour l'impôt sur le revenu ;
- les sociétés par actions simplifiée (SAS) qui ont opté pour l'impôt sur le revenu ;